

# Trottoirs et lupanars : état des lieux des prostitutions

Lola GONZALES QUIJANO      Gwenaelle MAINSANT      Adeline SEGOND  
Vincent BRACONNAY

8 mars 2007

## Table des matières

<b>Introduction</b>	<b>2</b>
<b>I La prostitution en France : perspectives historique et législative</b>	<b>3</b>
1 La prostitution dans l'histoire : législation, administration et morale . . . . .	3
A Du Moyen Âge au XVIII <sup>ème</sup> siècle . . . . .	3
B Le XIX <sup>ème</sup> siècle et le système réglementariste : théorie et pratique . . . . .	5
2 Evolution de la position française et continuité des pratiques : le XX <sup>ème</sup> siècle . . . . .	6
A La position abolitionniste . . . . .	6
B La vision des prostitué-e-s . . . . .	6
3 La loi pour la sécurité intérieure . . . . .	7
A Ce qui dit le texte . . . . .	7
B Son application . . . . .	8
<b>II La complexité des échanges économique-sexuels</b>	<b>8</b>
1 Désenclaver la prostitution de ses représentations archétypales : le continuum d' "échanges économique-sexuels" . . . . .	9
2 Sous l'effet de la LSI, de nouvelles morphologies des échanges économique-sexuels : Des lieux et des prostitué-e-s . . . . .	11
3 Quels acteurs aux prises avec les prostitué-e-s ? . . . . .	13
A Des clients aux contours fuyants . . . . .	13
B Des prostitué-e-s face à des policiers aux impératifs variés . . . . .	14
C Et quelques autres... . . . .	16
<b>III L'Allemagne : exemple d'un État réglementariste</b>	<b>16</b>
1 Un bref état des lieux de la réglementation de la prostitution en Allemagne . . . . .	16
A Encadrement et protection des prostitué-e-s . . . . .	17
B Artémis : un exemple d'Eros-Center . . . . .	18
2 Les actions des associations d'aide aux prostitué-e-s dans un contexte réglementariste : témoignage d'une travailleuse sociale . . . . .	18

<b>IV</b>	<b>Les politiques de la prostitution et leur cadre théorique</b>	<b>20</b>
1	La législation actuelle : une hypocrisie ? . . . . .	20
	A De la liberté individuelle de se prostituer . . . . .	20
	B La fiscalité, les droits sociaux et les prostitué-e-s . . . . .	21
2	Les issues politiques . . . . .	21
	A Quels seraient les moyens d'une vraie politique d'élimination de la prostitution ?	21
	B Une autre issue : le réglementarisme . . . . .	22
	C Les revendications des mouvements de prostitué-e-s . . . . .	22
3	Leur cadre théorique . . . . .	23
	A Pour une morale du consentement assumée, avec Marcela Iacub, juriste et chercheuse au CNRS . . . . .	24
	B La disposition de soi et le statut de la parole des prostitué-e-s, avec Stéphanie Henrette-Vauchez, professeure de droit à Paris 12 . . . . .	24
1	Lexique . . . . .	26
2	Bibliographie succincte . . . . .	26

La prostitution est un sujet qui se prête bien aux idées reçues. Au XIX<sup>ème</sup> siècle, il était couramment admis que les prostituées aiment beaucoup leurs cheveux et les fleurs. Ces images peuvent faire sourire, mais notre propre représentation de la prostitution n'est pas exempte de stéréotypes, sûrement moins visibles, mais plus pernicioeux. Il nous semblait alors indispensable, avant d'évoquer les enjeux législatifs autour de la question de la prostitution, de remettre la prostitution dans ses différents cadres de compréhension étant donnée que la prostitution est un "fait social total"<sup>1</sup>, au sens où l'entendait Mauss, et qu'il nous paraissait vain d'en limiter l'étude aux seuls conséquences de la loi sur la Sécurité Intérieure (Loi Sarkozy, 2003).

L'abolitionnisme de l'État français peut être considéré comme un phénomène nouveau ou au contraire comme la reprise d'une très ancienne position tant la situation de la prostitution en France a été changeante au cours du temps. La loi Sarkozy a profondément transformé le paysage prostitutionnel français et les rapports entre prostitué-e-s et policiers mais aussi prostitué-e-s et clients, et il est fondamental pour véritablement mesurer cette transformation de comparer la situation française avec celles des autres pays européens, ici le cas allemand. On se rend compte alors que la prostitution et sa gestion sociale sont historiquement et socialement situées et que son contrôle - ou son absence de contrôle - étatique est corrélé à de fortes conceptions morales de la femme et aussi du corps.

## **I La prostitution en France : perspectives historique et législative**

### **1 La prostitution dans l'histoire : législation, administration et morale**

Avant d'aborder l'appareil législatif français en matière de prostitution, il nous semble intéressant d'opérer un retour historique sur les différentes positions prises par l'État français concernant l'exercice de la prostitution. En effet, les mesures législatives du XX<sup>ème</sup> siècle tranchent avec la répugnance du XVIII<sup>ème</sup> et surtout du XIX<sup>ème</sup> siècle à légiférer sur un sujet aussi choquant pour la pudeur et la morale.

Certes le pouvoir a toujours voulu exercer un contrôle sur l'activité prostitutionnelle, mais la prostitution était plutôt régulée à travers textes de réglementation et actions policières. On étudiera la prostitution à travers l'exemple parisien essentiellement, pour des raisons liées, en partie, à la maigre production historiographique concernant la prostitution en France, mais qui se fondent bien plus sur la spécificité de la prostitution parisienne, en lien avec la situation historique et sociologique de Paris. Paris est capitale et fut longtemps considérée comme la capitale du vice<sup>2</sup>, la "Babylone" des provinciaux et donc surveillée, réglementée par les différents régimes.

### **A Du Moyen Âge au XVIII<sup>ème</sup> siècle**

Les premières mesures prohibitionnistes remontent à Charlemagne qui interdit l'exercice de la prostitution. Après une période où la prostitution ne fut guère l'objet de considération royale, l'avènement de Saint-Louis marqua, paradoxalement, le début de trois siècle de tolérance ou plutôt d'encadrement de la prostitution. Celui-ci tenta dès le début de son règne de mettre en place des mesures

---

<sup>1</sup>C'est-à-dire que la prostitution ne peut être réduite à un phénomène social uniquement sexuel; il faut prendre également en compte ses dimensions juridiques, religieuses, morales, qui peuvent être politiques, familiales, mais aussi économiques. cf. Mauss, Marcel, "Essai sur le don. Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques" in *L'Année sociologique*, seconde série, I, 1923, p. 30-186.

<sup>2</sup>Voir par exemple, les ouvrages de Restif de la Bretonne.

répressives envers les prostituées (comme une ordonnance somptuaire visant à les distinguer des femmes honnêtes<sup>3</sup>). Mais ces ordonnances malgré leurs répétitions ne furent guère appliquées. Le roi finit par allouer alors aux prostituées des lieux<sup>4</sup> où elles pouvaient exercer leur métier, en se ralliant à l'idée que la prostitution était un fléau nécessaire pour prévenir de plus grands désordres sociaux.

Les politiques de régulation de la prostitution oscillaient durant le Moyen Âge entre des tentatives de cantonnement dans des quartiers réservés, qui à Paris furent les quartiers du Hueleu<sup>5</sup> et du Glatigny<sup>6</sup>, et l'éradication des lieux de trop forte concentration prostitutionnelle, et ce semble-t-il en raison de l'exaspération des habitants.

La prostituée n'est pas du tout un personnage marginal dans la ville du Moyen Âge car on lui reconnaît une fonction dans l'apaisement des tensions sociales. L'âge tardif du mariage conduit en effet une grande partie de la jeunesse masculine à un culte de la virilité et de la solidarité qui se traduit souvent par des chasses nocturnes de femmes et des viols collectifs. Les bordels mis en place par les municipalités ont pour fonction de pallier le manque de femmes ou plutôt leur captation par les hommes établis socialement et économiquement.

Ce n'est qu'avec l'apparition de la syphilis entre le XV<sup>ème</sup> et le XVI<sup>ème</sup> siècle que la répression morale de la prostitution se double d'un aspect sanitaire. Cette maladie vénérienne (que l'on dirait aujourd'hui sexuellement transmissible) était vue comme un fléau de Dieu, à une époque où la maladie et les handicaps physiques étaient considérés comme des marques du péché (entendez sexuel).

Au XVIII<sup>ème</sup> siècle, l'institution policière par l'intermédiaire des patrouilles du guet, de la garde et des inspecteurs traquaient deux types de scandales. Le scandale visible qui correspond à la présence de prostituées dans les rues et qui corrompt l'ordre public, et le scandale invisible qui correspond aux sexualités illégitimes mettant en péril l'ordre moral.

Cependant, il y a une évolution quant aux condamnations pour faits de prostitution et de proxénétisme. Les ordonnances de bannissement étaient beaucoup moins prononcées qu'au début du siècle, pour des raisons notamment de plus grandes difficultés de contrôler les filles avec le phénomène d'expansion urbaine que connaissaient les villes françaises notamment et surtout Paris. Étaient alors prononcées surtout des peines d'emprisonnement, qui à Paris s'effectuaient dans la prison *Saint-Martin*<sup>7</sup>. Pour les proxénètes, qui étaient à l'époque majoritairement des femmes, les mesures d'emprisonnement étaient souvent couplées avec des mesures de pénitence publique : promenade à dos d'âne, etc.

Au XVIII<sup>ème</sup> siècle se met en place un réseau de bordels protégés par la police qui préfigure le système réglementariste du XIX<sup>ème</sup> siècle. En échange de leur protection, les tenancières doivent tenir la police au courant des dire et agissements de leurs clients importants (nobles de robes et d'épée principalement). Pour ce qui est des lieux de prostitution, ils sont depuis longtemps sortis des espaces où ils étaient confinés, même si on observe à Paris une activité prostitutionnelle encore vivace dans les "rues chaudes" datant du Moyen Âge.

---

<sup>3</sup>Le signe distinctif étant la ceinture dorée dont l'usage fut redemandé au XIX<sup>ème</sup> siècle par quelques moralistes.

<sup>4</sup>Un de ces lieux étaient par exemple, l'abreuvoir Mâcon, situé à l'emplacement de l'actuelle place Saint-Michel.

<sup>5</sup>Le Hueleu serait aujourd'hui situé dans une zone comprise entre la rue Saint-Denis, la rue *Saint-Martin*, la rue Grenéta et la rue aux Ours.

<sup>6</sup>Le Glatigny se situait sur l'île de la Cité.

<sup>7</sup>Les mots en italique sont plus amplement définis dans le lexique.

## B Le XIX<sup>ème</sup> siècle et le système réglementariste : théorie et pratique

Au XIX<sup>ème</sup> se met progressivement en place ce que l'on appelle le système réglementariste. Celui-ci correspond à une mainmise policière sur une partie de la prostitution qui comporte plusieurs volets. Dans un premier temps, une inscription auprès d'instances administratives (auprès de la Préfecture de police pour les prostitué-e-s parisiennes), puis des contrôles médicaux réguliers et des règlements à suivre. À Paris, les prostituées *soumises* doivent se rendre régulièrement au *Dispensaire* afin de subir des visites sanitaires. En cas de maladies vénériennes avérées, ou supposées, les prostituées sont enfermées dans la prison-hôpital de *Saint-Lazare* jusqu'à ce que les symptômes de leurs maladies disparaissent<sup>8</sup>.

La pièce maîtresse du système réglementariste, c'est le bordel, la maison de tolérance dont l'emplacement et le règlement sont fortement encadrés par l'institution policière : "faire du bordel, à côté de l'hôpital et de l'asile, un des éléments de la médicalisation du corps social", pour citer A. Corbin à propos des objectifs de Parent-Duchâtelet<sup>9</sup>.

Pourtant la prostitution clandestine dépasse de loin tant en chiffres<sup>10</sup> qu'en lieux l'importance du système réglementariste qui avait déjà dû faire des concessions avec le statut d'*isolée*. La clandestine, ce n'est pas uniquement la *pierreuse* ou la prostituée des rues, mais également la femme galante, présente à travers tout le XIX<sup>ème</sup> siècle, notamment dans la littérature qui lui ouvre largement ses pages. Bien qu'étroitement surveillée par la police, en raison de l'importance - tant politique, économique que sociale - de ses clients, la femme galante n'est pour autant jamais arrêtée. En cela, la demi-mondaine est plus à l'abri que les femmes galantes du XVIII<sup>ème</sup> siècle. Les lieux de prostitution sont encore fort nombreux dans l'enceinte parisienne, des Champs-Élysées au Bois de Boulogne, en passant par les rues miséreuses du centre parisien (la rue de Venise, les Halles) aux boulevards. Ils se diversifient aussi avec l'apparition, ou plutôt l'essor du *magasin-prétexte*, de la *brasserie à femmes*, du *restaurant de nuit*, etc.

La fin du XIX<sup>ème</sup> siècle voit l'arrivée de mouvements abolitionnistes en France notamment menée par Joséphine Butler, qui poursuit son combat déjà mené en Angleterre<sup>11</sup>, et Yves Guyot. Les abolitionnistes se prononcent pour la suppression de la maison de tolérance qu'ils accusent d'être le lieu de sexualités vicieuses et débauchées. Les années 1880 sont marquées en France par ce que l'on appelle la campagne contre la police des mœurs et qui vise à la suppression de celle-ci, car l'État ne doit pas intervenir dans la régulation de la prostitution ou du moins ne doit pas être celui qui corrompt. Pour Jacques Solé<sup>12</sup>, il n'y a guère d'histoires plus tristes que celles des campagnes abolitionnistes entreprises contre la réglementation officielle de la prostitution : animées par un esprit moralisant, ces campagnes n'ont en effet amené pour les prostituées qu'une aggravation de leurs conditions de travail et une plus forte prise en main du milieu par le monde du crime.

---

<sup>8</sup>En effet, les traitements des maladies vénériennes notamment de la syphilis sont à base de mercure que l'on applique ou que l'on avale, ce qui ne fait que disparaître les symptômes sans guérir véritablement ; les risques de rechutes sont donc fréquents.

<sup>9</sup>Parent-Duchâtelet, A., *La prostitution à Paris au XIX<sup>e</sup> siècle*, texte présenté et annoté par A. Corbin, Seuil, 1981, p. 38. Célèbre réglementariste du premier XIX<sup>e</sup> siècle, son étude a durablement influencé les ouvrages sur la prostitution.

<sup>10</sup>La plupart des estimations de la police et de certains rapports municipaux évaluent à environ 5 000 le nombre de filles soumises et à 30 000 le nombre de clandestines

<sup>11</sup>En 1875 est créée en Angleterre la Fédération Abolitionniste Internationale (FAI).

<sup>12</sup>Solé, J., *L'Âge d'or de la prostitution. De 1870 à nos jours*, Plon, 1993, p. 72.

## 2 Evolution de la position française et continuité des pratiques : le XX<sup>ème</sup> siècle

Durant le XX<sup>ème</sup> siècle, la France passe d'un système réglementariste à une position abolitionniste. Aujourd'hui après la Loi pour la sécurité intérieure, certaines associations de prostitué-e-s parlent de prohibitionnisme déguisé. Sans forcément définir ces trois visions de la prostitution avec exactitude - nous renvoyons à la synthèse de la précédente séance de Pollens sur la prostitution<sup>13</sup> - il s'agit de mettre en avant les contradictions récurrentes entre discours et pratiques. Situation paradoxale où la France tolère la prostitution mais réprime la plupart des moyens qui permettent de l'exercer.

### A La position abolitionniste

Malgré les campagnes abolitionnistes, le système réglementariste et ses maisons closes se maintiennent jusqu'à la loi du 13 avril 1946, dite loi Marthe Richard<sup>14</sup>, qui a pour objectif la fermeture des maisons de tolérance françaises et le renforcement de la lutte contre le proxénétisme. Situation qui semble paradoxale étant donné l'échec du système réglementariste : la baisse de clientèle des maisons closes s'étaient fait sentir dès le Second Empire. Cependant, l'État ne renonçait pas à une surveillance de la prostitution puisque une loi du 24 avril 1946 instaurait la constitution d'un fichier sanitaire et social de la prostitution.

Après une longue histoire de tolérance réglementée de la prostitution, la France devient, sur le plan législatif et international, un pays abolitionniste. Elle ratifie le 28 juillet 1960 la Convention du 2 décembre 1949 des Nations Unies<sup>15</sup> qui entend lutter contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui. Ce texte, qui se situe dans le courant abolitionniste historique, vise à réprimer l'esclavage sexuel et les incitations à la prostitution ; la prostitution y étant définie comme une activité incompatible avec la dignité et la valeur de la personne humaine. Il a par ailleurs été ratifié par sept autres pays européens : Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Italie, Luxembourg et Portugal.

En France, la ratification de la convention a eu des effets positifs, notamment en ce qui concerne le code de la santé publique : plusieurs articles sont ainsi abrogés concernant le "dépistage et la surveillance des agents de contamination ou des personnes présumées telles à propos des maladies vénériennes" (i.e les prostitué-e-s<sup>16</sup> étant particulièrement visées, puisque depuis le XIX<sup>ème</sup> siècle, on les voit comme des vecteurs de maladies). L'État français met alors en place, notamment sous la forme d'ordonnances, des mesures visant à doter l'appareil judiciaire de moyens et de textes permettant l'application de la convention du 2 décembre 1949. Mais il semble que les prostitué-e-s soient toujours l'objet des suspicions policières et qu'un fichier prétendument supprimé existe toujours.

### B La vision des prostitué-e-s

La position abolitionniste fait du/de la prostitué-e une victime, ce qui peut sembler exact quand on pense aux grands réseaux migratoires et à ce que l'on appelait de manière fantasmée "la traite

<sup>13</sup><http://www.eleves.ens.fr/pollens/seminaire/seances/prostitution/synthese.htm>.

<sup>14</sup>Loi publiée dans le *Journal officiel* du 14 mars 1946 p. 3138-3139 ; le texte n'est actuellement pas disponible sur Internet.

<sup>15</sup>On retrouve facilement le texte de la convention sur Internet, une des adresses possibles : [http://193.194.138.190/french/html/menu3/b/33\\_fr.htm](http://193.194.138.190/french/html/menu3/b/33_fr.htm).

<sup>16</sup>Le lecteur aura sûrement remarqué le changement typographique du mot "prostituée". Pour les périodes antérieures au XIX<sup>e</sup> siècle, il est effectivement difficile de parler de prostitution homosexuelle, encore moins transgenre ou transsexuelle.

des Blanches" mais qui occulte totalement la diversité des conditions et des comportements prostitutionnels. Aucune distinction n'est faite entre prostitution libre et prostitution forcée.

Le mouvement d'occupation de l'église Saint-Nizier en juin 1975 par une centaine de prostitué-e-s lyonnaises avait comme but de dénoncer la répression policière. Ce mouvement qui se propagea dans la France entière ne trouva que difficilement des interlocuteurs au niveau de l'État : la secrétaire de la Condition féminine de l'époque, Françoise Giroud s'était déclarée "incompétente". Un rapporteur, Guy Pinot, fut nommé et chargé notamment d'entendre les témoignages de prostitué-e-s. Le rapport une fois terminé fut enterré, et l'on n'entendit plus les prostitué-e-s jusqu'en 1985.

Périodiquement, les prostitué-e-s interpellent médias et politiques sur leur situation sans que leur parole soit prise en compte. Elles dénoncent régulièrement leur impossibilité à accéder aux droits sociaux et aux soins élémentaires (cotisations sécurité sociale, par exemple). Par ailleurs, on leur dénie la capacité et la légitimité de parler de leur activité.

### 3 La loi pour la sécurité intérieure

Le dernier grand texte législatif en matière de prostitution fut la loi pour la sécurité intérieure<sup>17</sup> (ou LSI, ou Loi Sarkozy II) adoptée le 18 mars 2003, et qui fait suite à un projet de loi déposé par le ministre de l'Intérieur, Nicolas Sarkozy. Cette loi comporte plusieurs volets et ne s'occupe pas uniquement de la prostitution ; elle tient aussi à sanctionner les délits que sont le hooliganisme, l'homophobie, la mendicité, etc., tout en donnant de nouveaux pouvoirs aux forces de l'ordre. Le volet prostitution de cette loi fut dès le début critiquée par les associations de prostitué-e-s, et plusieurs manifestations eurent lieu. Bien que la pénalisation du client fut finalement rejetée, la loi semble mettre en place un dispositif de type prohibitionniste, comme il en existe en Suède.

#### A Ce qui dit le texte

En ce qui concerne la prostitution, la LSI réintroduit le délit de "racolage passif" ; auparavant le racolage était considéré comme une infraction, ce qui pénalement induisait des sanctions moins lourdes. Dans l'ancien code pénal, seul le "racolage actif" était poursuivi au titre de contravention de 5e classe ; cette disposition pénale n'a pas été abrogée par la nouvelle loi, mais elle est désormais complétée par un nouveau volet.

L'article L. 225-10-1 du code pénal condamne ainsi le racolage :

"Le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération est puni de 2 mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende."<sup>18</sup>

Le racolage devient délit et sa définition est étendue et élargie, sans que soit forcément précisée la différence entre racolage actif et passif et surtout entre racolage passif et absence de racolage. Ces dispositions soumettent donc les prostitué-e-s à l'arbitraire des agents et rappellent leur situation au XIX<sup>ème</sup> siècle. Le racolage ne constituait alors pas un délit, et les policiers ne pouvaient sanctionner que le racolage "scandaleux".

Mais la LSI prétend aussi de lutter contre le proxénétisme qui est considéré comme le but de cette loi en matière de prostitution.

---

<sup>17</sup>Le texte est disponible sur le site de Legifrance à l'adresse : <http://www.legifrance.gouv.fr/texteconsolide/PPED1.htm>.

<sup>18</sup><http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnArticleDeCode?code=CPENALLL.rcv&art=225-10-1>.

Art 42. "Toute personne victime de l'exploitation de la prostitution doit bénéficier d'un système de protection et d'assistance, assuré et coordonné par l'administration en collaboration active avec les divers services d'interventions sociales."

Art. 76 : "Sauf si sa présence constitue une menace à l'ordre public, une autorisation provisoire de séjour peut être délivrée à l'étranger qui dépose plainte contre une personne qu'il accuse d'avoir commis à son encontre les infractions [ de proxénétisme ou de traite des êtres humains] ou témoigne dans une procédure pénale concernant une personnes poursuivie pour ces mêmes infractions. Cette autorisation provisoire de séjour ouvre droit à l'exercice d'une activité professionnelle. En cas de condamnation définitive de la personne mise en cause, une carte de résident peut-être délivrée à l'étranger ayant déposé plainte ou témoigné."

## **B Son application**

En janvier 2004, le ministre de l'Intérieur se félicitait du fait que le nombre de prostitué-e-s visibles avait baissé partout en France, et même de 40% à Paris. Quatre ans après son vote, cette loi, déjà controversée lors de sa mise en place, ne provoque que critiques de la part des associations et des prostitué-e-s.

En effet, si les prostitué-e-s sont moins visibles, notamment au cœur des villes, ce n'est pas qu'elles ont disparues mais qu'elles se sont repliées dans des espaces plus isolés, moins accessibles à des actions policières mais aussi moins sécurisés.

Les prostitué-e-s se plaignent en effet de l'augmentation des tracasseries et abus policiers depuis le vote de la loi : contrôles d'identité, confiscation de préservatifs, arrestations, gardes à vue, racket, violences verbales et physiques, viols. Cette situation est notamment due à la confusion par l'institution policière entre lutte contre la prostitution, qui est une activité légale, et lutte contre le racolage, qui est reconnu comme délit.

Certaines associations dénoncent également dans la loi Sarkozy la visée non avouée de régler sans ménagement une partie de la question de l'immigration clandestine. En effet, les mesures prises pour protéger les victimes du proxénétisme ne sont que des mirages car les prostitué-e-s qui témoignent sont justement considérées comme des "témoins" et non comme des victimes, ce qui les prive d'indemnisation et de protection. Les titres de séjour promis par l'article 76 sont délivrés au compte-goutte et ne sont souvent valables que pour trois mois. Ces trois mois passés, les étrangères redeviennent expulsables si elles n'ont pas trouvé une autre activité que la prostitution. Ces femmes, venues pour la plupart par le biais de réseaux de migration clandestine internationale, n'ont souvent qu'une connaissance imparfaite du français, pas de diplômes ou pas reconnus par l'État français ; il est donc très difficile pour elles de "se réinsérer", c'est-à-dire de subvenir à leurs besoins par d'autres moyens que la prostitution.

## **II La complexité des échanges économique-sexuels**

Au-delà du cadre réglementaire dans lequel s'insère la prostitution, lui-même caractérisé par moult évolutions historiques, nous nous attèlerons à décrire ces populations soumises à ces cadres, à tenter d'en cerner les contours. A cette fin, nous reviendrons dans un premier temps sur les usages et contenus de la catégorie "prostitution", la restituant dans un "continuum d'échanges économique

sexuels<sup>19</sup> et soulignant de quelles façons la prostitution est avant tout un stigmaté de genre. Dans un second temps, notre attention se portera sur les populations, les formes et les lieux mêmes de la prostitution. Enfin, nous replacerons ces populations stigmatisées au sein même des configurations d'acteurs dans lesquelles elles prennent place.

## 1 Désenclaver la prostitution de ses représentations archétypales : le continuum d' "échanges économique-sexuels"

Au fil de cette incursion théorique sur "qu'est ce que la prostitution?", nous nous départirons avant tout du terme de prostitution/prostituée - usuellement définie comme la personne qui reçoit une rétribution (monétaire) contre sa sexualité ou plus prosaïquement qui "vend son corps" - pour replacer ces échanges dits "prostitutionnels" dans le cadre plus large d'un continuum d'échanges économique sexuels.

Nous inspirant largement de la perspective augurée par Paola Tabet dans ses différents ouvrages, nous renoncerons dans un premier temps à parler de prostitution pour plusieurs raisons : "c'est avant tout un terme trop marqué, teintée d'une connotation morale négative, c'est de surcroît un terme galvaudé, i.e. le sens commun tient la prostitution pour immuable, évident, anhistorique". Paola Tabet se pose alors pour objet non pas "la prostitution", mais les relations sexuelles entre les hommes et les femmes qui impliquent une transaction économique, qu'elle désigne sous le terme d'échanges économique-sexuels afin de mettre à mal la distinction de sens commun selon laquelle c'est l'échange de sa sexualité contre un paiement ou une compensation (sous forme d'argent ou d'autre chose) qui distingue la prostituée de la "femme respectable", le paiement n'est pas de fait ce qui permet de définir une relation sexuelle par rapport à une autre. La désignation/stigmatisation de certaines femmes comme prostituées repose sur un clivage qui les sépare et distingue des autres femmes : la prostitution incarne et polarise une menace du stigmaté qui pèse sur toutes les femmes. Désigner certaines femmes comme prostituées c'est aussi, a contrario, en rendre d'autres respectables et vierges de tout stigmaté<sup>20</sup>.

P. Tabet entend établir l'existence d'un continuum entre ces différentes figures, entre les différentes formes de relations sexuelles entre homme et femme impliquant un échange économique-sexuel et montrer comment ce continuum concerne les personnes, les modalités de la relation, l'aspect économique de celle-ci.

Pour les personnes impliquées dans l'échange, la question se pose déjà différemment selon la position occupée dans l'échange, notamment entre hommes et femmes, en raison de la plus grande permissivité accordée aux hommes quant à la multiplicité de leurs partenaires. À travers moult références à des études anthropologiques, P. Tabet souligne la multiplicité des situations dans lesquelles les femmes tirent leur subsistance de rapports sexuels, et ce dans des cadres stigmatisés comme prostitutionnel ou qualifiés de conjugaux.

P. Tabet poursuit l'ébauche de ce continuum en s'intéressant à l'aspect temporel : à savoir, à partir de quelle durée de la relation se cristallise l'opposition entre mariage à vie et acte sexuel prostitutionnel furtif; elle démontre, armée de contre-exemples, cas intermédiaires, ayant trait à la fois à des relations dites prostitutionnelles qui se prolongent dans le temps pendant des années et de mariages temporaires, que le critère temporel ne peut être retenu pour distinguer échanges prostitutionnels et sexualité domestique et légitime.

---

<sup>19</sup>Voir Tabet P., "Du don au tarif. Les relations sexuelles impliquant une compensation", *Les temps modernes*, n°490, 1987, pp 1-53 et Tabet, P., *La grande Arnaque, Sexualité des femmes et échange économique sexuel*, L'Harmattan, 2004.

<sup>20</sup>Voir à cet égard, Pheterson, G., *Le Prisme de la prostitution*, Paris, L'Harmattan, 2001.

Enfin, la remise en cause de la pertinence du terme prostitution repose en dernier lieu sur les prestations en elles-mêmes : relation sexuelle versus relation "amoureuse"/domestique et leur aspect économique, sur la distinction qui est faite entre don et tarif. À la fois concernant la prestation même, de nombreuses études remettent vivement en question l'existence de rapports fugitifs uniquement "sexuels", à savoir une passe, mais soulignent le travail de soutien psychologique, ou les composantes affectives de la relation, les liens qui s'y créent, si difficilement saisissables, mais ce, sans pour autant nier l'existence de cas de passe unique et sans suite.

De surcroît, quant à la question même du paiement fixe qui établirait une différence entre prostitution et non-prostitution, il s'avère que la réalité se situe plus dans une oscillation de ces relations entre le service sexuel tarifé, dépourvu de tout autre élément (les services domestiques ou le lien affectif personnel) et une commercialisation incomplète de la relation entre prostitué-e et client. Or l'histoire de la prostitution en témoigne : on y trouve l'absence de tarification rigoureuse et la présence de travail domestique.

À l'aune de ces différents aspects des échanges économique-sexuels - les personnes mises en causes, l'aspect temporel, le paiement - il semble possible de désenclaver la prostitution comme un échange singulier mais bien au contraire de restituer diverses situations sur un continuum d'échanges économique sexuels. Néanmoins proposer une grille de lecture en termes de continuum n'éluide pas pour autant l'existence de ruptures qui ont des répercussions profondes sur la vie des femmes. Les répercussions se jouent à plusieurs égards : d'une part entre celles soumises à l'opprobre de la catégorie prostituée et celles qui s'y soustraient. D'autre part, ces actes sexuels féminins, que nous avons considéré jusqu'à maintenant comme une catégorie unique, à qui sont-ils payés, qui est la personne qui échange, et quel est l'objet de l'échange? Ce à quoi P. Tabet conclut en affirmant que l'implication concrète dans la vie des femmes, c'est qu'en échangeant elles-mêmes directement la rémunération de ces actes, elles paient le prix de leur propre rachat mais en subissent le stigmate afférant. Il semble ainsi possible de désenclaver la prostitution des représentations et définitions caricaturales qui l'enserrent : la catégorie prostituée n'a en soi pas de pertinence empirique et relève des ressorts du stigmate. D'un point de vue théorique, l'acte prostitutionnel ne peut être autonomisé parmi l'ensemble des actes sexuels, néanmoins la définition des échanges économique-sexuels laissent certains aspects de la question inexplorés : la question de la professionnalisation et de la définition des acteurs à travers et par ce stigmate de genre mais bien plus partant des échanges sexuels entre hommes et femmes, ce concept des échanges économique-sexuels n'intègre pas la diversité des acteurs en jeu et sur lesquels pèsent la menace du stigmate de prostitution (homosexuels, transsexuels, travestis, bisexuels). Nous insisterons dans un second temps sur la diversité des populations en jeu en matière d'échanges économique-sexuels désignés comme prostitutionnels, des formes que prennent ces échanges et des lieux où ils se déroulent.

Si la portée heuristique du concept d'échanges économique-sexuels est en soi intéressante pour reconsidérer la place de la prostitution dans le sens commun comme catégorie autonome permettant de mettre à distance certaines populations stigmatisées, comment caractériser ces populations, qui sont de fait sous l'emprise du stigmate, de ces personnes situées à un extrême du continuum des échanges économique sexuels? Comment articuler ce concept a-juridique d'échanges économique-sexuels et la législation contraignante, qui, de fait circonscrit et encadre certaines populations? De ce cadre juridique contraignant, nous pointerons avant tout l'impact particulier de la LSI.

## 2 Sous l'effet de la LSI, de nouvelles morphologies des échanges économico-sexuels : Des lieux et des prostitué-e-s

Dans ce second temps, nous nous efforcerons de dresser un tableau contemporain des formes d'échanges économico-sexuels stigmatisés sous la désignation prostitution. Il importe ainsi de complexifier la réalité des échanges économico-sexuels, de rompre avec l'image archétypale de la "traditionnelle" blanche indépendante versus la prostituée étrangère victime aux mains des réseaux de passeurs.

La pluralité des formes de prostitution renvoie à des acteurs différents, à des sexualités différentes, à des lieux de prostitution différents et de fait des conditions de travail différentes, à des temporalités différentes de la prostitution, à des liens de dépendance différents par rapport à ceux qui sont désignés comme et qui peuvent être leurs exploiters. Ces distinctions, catégorisations sont des catégories indigènes, reprises à leur compte par les chercheurs ; nous tenterons d'en présenter quelques-unes pour proposer un succinct aperçu des formes de travail du sexe stigmatisées comme prostitutionnelles.

De surcroît, les formes de prostitution ne se comprennent qu'en interaction, entre les différents acteurs en jeu autour des populations stigmatisées et participant à les définir comme telles : prostitué-e-s, magistrats, policiers, clients, proxénètes, associations de prostitué-e-s, riverains, etc. Nous tenterons de resituer les prostitué-e-s au sein de ce complexe institutionnel-législatif-caritatif et d'exploitation.

Dans le cadre législatif français, la prostitution est libre, mais directement encadrée au moyen de deux mesures juridiques : le proxénétisme<sup>21</sup> qualifié de crime, et le délit de racolage passif ou actif, (notamment depuis la LSI) contraignant de ce fait la façon dont la sexualité peut être incluse dans des échanges économico-sexuels. Envisageant dans un premier temps les questions des lieux et des formes de prostitution, ceci invite à souligner la définition juridique du délit de racolage. Si ce dernier est défini par l'article L225-10-1 du code pénal ; la simple présence dite "suggestive" et prolongée d'une personne - implicitement d'un genre féminin - sur la voie publique dans certaines zones de "clientèle policière", peut induire la caractérisation d'un délit de racolage passif<sup>22</sup>. La latence de signification et de qualification d'une personne en état de racolage passif en fait une mesure extrêmement plastique à l'usage des policiers et des décideurs politiques, entraînant de ce fait la délimitation de zones où le stationnement prolongé sur la voie publique est qualifié de racolage (le bois de Vincennes à titre d'exemple) tandis que cela ne sera pas le cas dans d'autres cas.

De ce fait la Loi de Sécurité Intérieure, rétablissant le délit de racolage passif, couplée aux politiques municipales abolitionnistes de la mairie de Paris, ont engendré des déplacements substantiels des lieux de prostitution et de racolage. Si les nouvelles lois donnent de nouveaux moyens d'action aux policiers, elles engendrent avant tout la circonscription de la prostitution dans certaines poches, zones de Paris puisque dans ces zones les prostitué-e-s se font interpeller pour racolage, ou reçoivent des contraventions incessantes pour des stationnements illégaux. Comprendre la pluralité des lieux de prostitution et leur réorganisation ne saurait se faire sans prendre en compte les cadres juridiques qui les ensèrent.

Les formes de prostitution se distinguent pour part quant aux lieux de racolage : sur voie publique,

---

<sup>21</sup>Article L 225-5 du code pénal : "Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit : 1<sup>o</sup> D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ; 2<sup>o</sup> De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ; 3<sup>o</sup> D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.

Le proxénétisme est puni de sept ans d'emprisonnement et de 150000 euros d'amende.

<sup>22</sup>Jobard F., "Le banni et l'ennemi. D'une technique policière de maintien de la tranquillité et de l'ordre public", *Culture et conflits, Construire l'ennemi intérieur*, n°43, automne 2001, L'harmattan

i.e. "sur le trottoir", dans des zones traditionnelles telles que les rues Saint-Denis et Joubert ou dans les bois de Vincennes et Boulogne, en grande banlieue, en établissement, essentiellement de nuit, qu'ils s'agissent de salons de massage, de bars à hôtesse, d'établissements de strip-tease, d'hôtels de luxe, de cabarets orientaux, ou encore via Internet.

De surcroît, dans la question de la localisation des lieux de prostitution, intervient le lieu où la passe en elle-même se déroule : dans la rue, dans les cages d'escaliers avoisinant les lieux de racolage, dans les sous-bois, en appartement ou studio, appartenant ou non à la personne se prostituant.

Ces lieux de prostitution, souvent perçus comme des marges, des zones de non-droit, sont en réalité extrêmement organisés et hiérarchisés par les travailleurs du sexe, les personnes y intervenant, réifiées sous la figure du proxénète et des policiers. En effet, chaque espace laissé au "libre" exercice de la prostitution par décision municipale, et ce, transposé en actions policières, est l'objet de lutte entre personnes souhaitant y gagner leur vie pour, par exemple, déterminer qui disposera de la place la plus ostensible à la croisée de deux allées dans le bois de Boulogne. De véritables rapports de pouvoir s'instaurent autour de la détermination des tarifs des prestations et des espaces où chacun peut racoler à travers des critères générationnels et d'ancienneté, de nationalités ou d'origine, de genre, de sexe, etc. En outre, la diversité avérée des lieux de prostitution et de racolage est directement liée aux sexualités, aux genres des différents travailleurs du sexe. Focalisant notre tableau sur Paris, nous déclinons les différentes formes de prostitution, ce tableau n'aura pas vocation à l'exhaustivité ni à une radicale fidélité au réel, la frange des échanges économico-sexuels désignés comme prostitutionnels demeurant pour part étudiée avant tout dans ses franges ostensibles et accessibles, par le biais d'associations caritatives, et soumis comme tout autre objet de recherche aux fantasmes projetés par les chercheurs.

Avant la LSI, la prostitution ostensible, c'est-à-dire en extérieur, se concentrait en quelques points : les boulevards nord des maréchaux, les bois de Boulogne et Vincennes, les rues Saint Denis et Joubert ainsi que disséminée de façon plus diffuse dans d'autres lieux de Paris. La LSI et les politiques municipales, sous l'impulsion de groupes de riverains, qui y font suite vont rapidement bouleverser ce paysage. Ainsi les actions policières contre le racolage se concentrent sur les boulevards des maréchaux du nord de Paris, et sur les bois de Boulogne et de Vincennes. Aujourd'hui le bois de Vincennes est quasiment vide tandis que celui de Boulogne concentre encore une grande part de la prostitution ostensible à Paris. Les rues Saint Denis et Joubert concentrent des populations de "traditionnelles", c'est-à-dire des femmes indépendantes, hors des réseaux, implicitement disposant de papiers, françaises et se prostituant essentiellement en studio quoique la gentrification progressive de ces zones en fasse des cibles renouvelées de la police. Le bois de Vincennes qui fut aussi un lieu de prostitution traditionnelle est aujourd'hui déserté, suite aux interventions policières dans cette zone. Le bois de Boulogne, quant à lui, concentre aujourd'hui des populations travesties, transgenres et transsexuelles (pour le dire de manière réductrice de genre féminin mais originellement de sexe masculin) ; il s'agit essentiellement de populations d'origine étrangère, notamment d'Amérique latine, non régularisées et effectuant leurs passes en sous-bois, au domicile du client ou dans son véhicule si ce dernier se présente en voiture. Il semblerait que la prostitution masculine homosexuelle y ait disparu. La prostitution ostensible extérieure s'est aussi reportée sur les bois de grande banlieue, notamment de Fontainebleau, où en raison de son invisibilité, elle rend les prostitué-e-s soumises à des conditions de travail bien plus précaires et les rendant d'autant plus vulnérables face aux réseaux.

Des suites de la LSI qui, ciblant principalement le racolage, vise en définitive davantage la prostitution ostensible en extérieur, la prostitution s'est redéployée de deux façons : en intérieur et via Internet ; ces deux versants de la prostitution demeurant aussi ceux les plus mal connus des chercheurs comme de la police. Par prostitution "intérieure", nous entendons celle dont le racolage s'effectue en

intérieur, en établissement ; ce qui est légalement interdit et systématiquement qualifié de proxénétisme puisqu'il s'agit là de "mettre à disposition d'autrui des locaux à des fins de prostitution" et de "favoriser la prostitution d'autrui". Si nous listons ici le type d'établissements où il peut exister de la prostitution, il n'en demeure pas moins que ces derniers n'affichent jamais ouvertement les prestations sexuelles ou apparentées qui y sont dispensées. Il s'agit des bars à hôtesses, cabarets à hôtesses, salons de massage, boîtes de strip-tease, discothèques, clubs échangistes, hôtels de luxe, cabarets orientaux, salons de massage et autres établissements de nuit, chacun n'étant ni systématiquement ni spécifiquement un lieu de prestation sexuelle ou de racolage mais pouvant l'être.

Ainsi, la LSI a non seulement engendré un regroupement des prostitué-e-s dans certaines zones, et l'effet direct est de contenir la prostitution ostensible dans certaines zones, et ce, non sans lien avec des décisions politiques qui impliquent des réorientations de l'action répressive des différents services de police. Il s'agit à la fois d'un redéploiement de la géographie des prostitutions mais aussi d'une reconfiguration des caractéristiques des travailleurs du sexe encore présents dans ces zones. Certaines zones dites "traditionnelles" sont laissées "libres" à la prostitution tandis que d'autres sont strictement "nettoyées".

### 3 Quels acteurs aux prises avec les prostitué-e-s ?

L'évolution des lieux et des formes de prostitution se jouent elle-même dans un complexe interactionnel entre clients, riverains, policiers, magistrats, association d'aide aux prostitué-e-s. Nous poserons de même quelques jalons pour penser ces différents acteurs et leurs interactions réciproques à la mesure de ce que la recherche nous fournit comme ressources.

En effet, les études autour de la prostitution abordent cette dernière - outre les pamphlets théoriques et très souvent non informés - essentiellement pour ethnographier les prostitué-e-s elles/eux-mêmes et ce, dans la majorité des cas par l'intermédiaire d'associations s'occupant d'actions de soutien aux prostitué-e-s, mais prenant pour objet ces prostitué-e-s, leurs conditions de travail, leur trajectoires, le cadre juridique et la répression policière les opprimant, les mobilisations de prostitué-e-s, etc. À la fois, il s'agit d'un accès au terrain, aux prostitué-e-s via les associations, accès par ailleurs souvent peu questionné en tant que tel, et ensuite l'ensemble de ce complexe interactionnel policiers-riverains-justice-clients n'est lui souvent abordé qu'à partir des prostitué-e-s. Or, la question soulevée dans ce dossier d'une hypocrisie de la législation française en matière de prostitution invite à intégrer à ce tableau les différents acteurs interagissant avec ces populations de travailleurs du sexe. Néanmoins à partir du moment où cette position de principe est posée, le bât blesse dans la mesure où ces acteurs en tant que tels ont fait l'objet de peu d'études empiriques jusqu'à présent.

#### A Des clients aux contours fuyants

En particulier, peu d'études françaises<sup>23</sup> portent sur les clients eux-mêmes, l'enquête sur la prostitution à Paris y consacre un chapitre et l'enquête vivement critiquée de Saïd Boumama ouvre d'autres perspectives. Dans *La prostitution à Paris*, Janine Mossuz Lavau souligne une limite substantielle à l'étude des clients : on n'atteint jamais les "méchants" ou autres "casseurs de prostitué-e-s" ni ceux "qui exigent certains actes considérés comme particulièrement dégradants ou infantiles". Elle s'appuie ainsi à la fois sur les dires des prostitué-e-s et sur une quinzaine d'entretiens menés avec

---

<sup>23</sup>Nous pourrions néanmoins citer pour des études ne concernant ni le cas français ni le cas parisien : Sven-Axel, M. "Men's practices in prostitution : the case of Sweden" in Pease, B. et Pringle, K. (dir.), *Man's world ? Changing men's practices in a globalized world*, Londres/New York, Zed Books, p. 135-148.

des clients (de femmes prostituées) au cours desquels elle recueille leurs histoires de vie. Elles distinguent "les clients accidentels des clients rencontrant des prostituées alors qu'ils vivent par ailleurs avec une femme (ou eu dans leur vie des relations successives) des clients rencontrant régulièrement des prostituées qui sont seuls (célibataires, veufs ou divorcés)"<sup>24</sup> . Elle souligne en premier lieu la progressive disparition de l'initiation sexuelle par une professionnelle, encore relativement présente chez les hommes de plus de 50 ans ; selon l'enquête ACSF (Analyse des comportements sexuels en France) réalisés en 1992, seulement 6% parmi les hommes de 20-29 ans ont déclaré avoir eu recours à des prostitué-e-s, contre 25% pour la même tranche d'âge selon l'enquête du Dr Simon effectuée en 1970. Or, cette figure du client "accidentel" dénié par la prostitué-e devient de plus en plus image d'Épinal caduque.

"Le client type dont parlent les prostitué-e-s est un homme marié (ou concubin), père de famille, qui vient les voir régulièrement."<sup>25</sup> Ces clients sembleraient chercher avec la prostitué-e des pratiques qu'ils n'obtiennent pas au sein de leur couple légitime, notamment des pratiques orales ou de domination. Elle souligne la distinction existant de fait chez les clients entre relation légitime et échange prostitutionnel, marquée par la question de l'échange monétaire et du plaisir de la partenaire qui implique pour les clients de ne pas vivre ceci comme une forme d'adultère.

Enfin, le dernier "type" évoqué est celui du client régulier vivant seul cherchant auprès de la prostituée à la fois des prestations sexuelles mais aussi des formes de tendresse, de présence, des échanges quasi sentimentaux et conjugaux qu'ils ne trouvent pas par ailleurs. "Dans la prostitution, le mélange de l'amour et du sexe conduit à un paradoxe, où la demande émotionnelle, c'est-à-dire le plaisir mutuel, l'illusion de l'amour et l'oubli de la solitude, est présenté comme n'étant "pas seulement du sexe" car elle est liée, de façon explicite ou implicite, aux fantasmes que le client forme autour de son plaisir sexuel"<sup>26</sup> . Ceci réintroduit bien l'idée de continuum où ce qui est échangé n'est "pas seulement du sexe" dans la relation prostitué-e/client.

Ainsi dans chacun de ces figures présentées par Mossuz-Lavau, le client est-il toujours présenté comme celui à qui il manque quelque chose - des pratiques singulières, des relations sexuelles, des relations affectives - et qui de ce fait va payer pour ; chaque cas de figure isole un élément que le client chercherait à compenser.

Au-delà des clients et de la demande, qui bien évidemment conditionne l'offre prostitutionnelle et entre autre les conditions de travail des prostitué-é-s, d'autres acteurs entrent en jeu, notamment les policiers.

## **B Des prostitué-e-s face à des policiers aux impératifs variés**

Miroir des deux mesures juridiques encadrant directement la prostitution - racolage et proxénétisme - les services policiers sont eux-mêmes découpés en fonction de ces deux objectifs. Le versant proxénétisme correspond aux missions de la Brigade de Répression du proxénétisme (BRP), et est inclus dans celles de l'Office central de la traite des êtres humains (OCRETH) tandis que le groupe racolage de l'USIT (Unité de soutien aux investigations territoriales), certains groupes des commissariats des XII<sup>e</sup> et XVI<sup>e</sup> arrondissements<sup>27</sup> sont quant à eux dévolus à la question du racolage ; tous participant de l'encadrement de la prostitution mais avec des objectifs différents et des compétences propres, selon des façons de faire différentes.

---

<sup>24</sup>Handman, M.-E, Mossuz-Lavau, J., *La Prostitution à paris*, Paris, éd. La Martinière, 2005, p. 296.

<sup>25</sup>Ibid, p. 298.

<sup>26</sup>Hua, C.-M., "Les désirs sexuels masculins et leurs contradictions : masculinité, style de vie et sexualité. Le cas des clients de prostituées à Taiwan", *Travail, genre et sociétés*, octobre 2003, p. 124.

<sup>27</sup>intervenant en particulier sur les bois de Vincennes et Boulogne

Jusqu'à présent, le rôle de la police n'a été posé à l'échelle de Paris qu'à travers les violences et les exactions policières, sur le ton de la dénonciation, étant donné la large marge de manœuvre dont disposent les policiers face à une législation floue et contradictoire. Notre propos s'appuiera à la fois sur le rapport de la commission nationale Citoyens-justice-police<sup>28</sup> et sur les débuts d'une ethnographie au sein de la BRP menée dans le cadre d'une thèse de doctorat<sup>29</sup>.

Les services sur lesquels repose principalement l'opprobre sont ceux s'occupant de racolage, ils interpellent des personnes désignées comme prostitué-e-s en train de stationner sur la voie publique et "de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération [y compris par une attitude même passive]". Comme nous l'avons précédemment évoqué, cette qualification d'un acte de "racolage" est avant tout appliquée dans certaines zones ciblées où les policiers interpellent ces populations, les placent en garde à vue, opèrent des contrôles d'identité, et peuvent, à ce moment révéler le fait que ces personnes soient en situation irrégulière, déclenchant dans ces cas les procédures afférentes de reconduite à la frontière. La question de la répression du racolage ne saurait ainsi être dissociée du contrôle de certaines populations migrantes qui lui est sous-jacent puisque l'un des buts de la LSI étaient de "nettoyer les trottoirs", notamment de certaines populations migrantes en les soumettant à des gardes à vue et amendes réitérées accompagnées d'arrêtés de reconduite à la frontière. À ceci se s'ajoute la question des exactions policières qui sont avant tout perpétrées dans les cas de racolage ; ces dernières sont dénoncées avec virulence par la commission nationale Citoyens-justice-police. Cette dernière pointe les cas de concussion des fonctionnaires de police, de traitements dégradants voire violents infligés aux prostitué-e-s lors des interpellations, des gardes à vue, des fouilles à corps. Il s'agit tout à la fois de violences verbales, d'insultes ayant trait à la souillure et au stigmate reposant sur les prostitué-e-s, de violences symbolique et physique, à titre d'exemple, du non respect du genre chez les transsexuels lors des fouilles qui sont effectuées majoritairement par des hommes, etc.

Deuxième versant de l'encadrement de la prostitution, la répression du proxénétisme s'insère dans des logiques différentes de l'action policière : elle s'intègre dans un travail d'enquête effectué par des policiers en police judiciaire où la/le prostitué-e n'est pas considéré-e comme auteur d'une infraction mais victime d'un proxénète. Ceci induit un rapport prostitué-e/policier complètement différent de celui dans les cas de racolage puisque la ou le prostitué-e n'est plus la cible de l'action policière mais témoin, victime, informateur même si proxénète et prostitué-e peuvent se confondre. En effet, les proxénètes en tant qu'ils sont qualifiés par la législation française appelle à y inclure un grand nombre de cas de figure allant du compagnon de la prostitué-e au passeur tirant les ficelles de filière d'immigration clandestine, de traite d'êtres humains, du patron d'un bar à hôtesse à la prostitué-e propriétaire de son studio qui y installe d'autres prostitué-e-s selon le rythme des 3x8. Il s'agit d'une catégorie échappant aux études sur la prostitution des chercheurs eux-mêmes et dont la définition extensive en vient à signifier dans les pratiques policières "toute personne ayant des liens économiques quels qu'ils soient avec un-e prostitué-e et étant au courant de l'activité de cette dernière ou de ce dernier"<sup>30</sup>.

---

<sup>28</sup> *Des nouvelles zones de non droit, des prostituées face à l'arbitraire policier*, Rapport de la commission nationale Citoyens-justice-police, juin 2006

<sup>29</sup> Mainsant G, *L'Encadrement policier de la prostitution*, thèse de doctorat en cours, ENS/EHESS, sous la dir. Fassin Didier.

<sup>30</sup> Voir des pistes d'analyses pour la justice in Zelizer V., "Transactions intimes", *Genèses*, 2001, n°42, p.121-144.

## C Et quelques autres...

Les associations d'aide aux prostitué-e-s, qui pourtant fournissent dans la majorité des enquêtes un accès aux prostitué-e-s, ne font pas en tant que tel l'objet d'études sur les trajectoires des bénévoles, des militants, sur les actions menées, sur les conflits internes aux associations ; plus largement l'action militante de chacune des associations mériterait d'être replacée au sein du champ associatif dans lequel elle prend place et des autres associations par rapport auxquelles elle se positionne. En effet, les associations d'aide aux prostitué-e-s ont été depuis les années 1970 l'apanage d'associations catholiques, visant directement la "sortie des personnes de la prostitution" et leur "réinsertion", avec en tête de file le Mouvement du Nid, et ses diverses scissions, notamment l'amicale du Nid, puis Sipora, associations abolitionnistes, progressivement laïcisées et amplement soutenues par les pouvoirs publics.

D'autres associations communautaires de prostitué-e-s ont par la suite été créées pour venir en aide aux personnes prostitué-e-s sur des enjeux de santé, d'accès au droit, de protection des victimes de réseaux et ce, sans exiger leur sortie de la prostitution, notamment Cabiria à Lyon, le Bus des femmes, le PASST (Prévention Action Santé Travail pour les Transgenres) pour les transsexuels et transgenres, plus récemment les collectifs "Droits des Femmes, Femmes de Droit" ou "Les Putes". L'ensemble forme aujourd'hui un véritable champ associatif autour d'un objet - les prostitutions - traversé par des de nombreuses lignes de clivage : laïc versus catholique, abolitionniste, prohibitionniste versus partisans de la légitimation de l'activité prostitutionnelle, associations spécialisées ou non sur les prostitutions (Act-up, Aides), communautaire ou non, etc.

Enfin, dernier acteur que nous évoquerons : les riverains<sup>31</sup>. Leur impact sur la prostitution qui a pourtant fait l'objet d'études notamment historiques<sup>32</sup> n'a pas été questionné en tant que tel alors que la mobilisation de collectifs de riverains notamment dans le XVIII<sup>ème</sup> arrondissement via la pression qu'ils ont exercé sur les mairies d'arrondissements, ont engendré un renforcement des politiques répressives à l'encontre des prostitué-e-s. Ces mobilisations se fondent sur des enjeux extrêmement concrets ayant trait au cadre de vie, au déroulement des passes dans les cages d'escalier, à la présence de préservatifs usagés au même endroit, à la présence de populations naviguant autour de la prostitution (proxénètes, dealers, clients), etc. Deux changements s'opèrent successivement : les riverains se mobilisent ensemble sur ce type d'enjeu et de surcroît les pouvoirs publics reconnaissent les riverains comme interlocuteurs légitimes et prennent en compte ces revendications sur ce type d'enjeu donnant lieu à des politiques municipales en conséquence.

## III L'Allemagne : exemple d'un État réglementariste

### 1 Un bref état des lieux de la réglementation de la prostitution en Allemagne

Dès 1993, les premiers pas vers la réglementation de la prostitution sont engagés. À cette époque, on comptait en Allemagne 75% de prostitué-e-s provenant de l'Uruguay, l'Argentine, le Paraguay, et

---

<sup>31</sup>Voir Handman M.-E, Mossuz-Lavau J., op. cit., à titre d'exemple les débats des conseils de quartier du XVIII<sup>e</sup> arrondissement.

<sup>32</sup>Voire notamment Gonzalez-Quijano, L., *Les Lieux de racolage dans le Paris de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle*, mémoire de master I, EHESS, 2006.

autres pays d'Amérique du Sud (Raymond<sup>33</sup> 2005, Altink<sup>34</sup> 1995). Ensuite, elles furent très majoritairement originaires d'Europe de l'Est (Altink, 1995) et des pays ex-soviétiques. D'après Janice Raymond, codirectrice de la Coalition contre le trafic des femmes (CATW), les ONG allemandes estiment aujourd'hui à plus de 85% la proportion de femmes étrangères prostituées. Il y aurait actuellement 400 000 prostitué-e-s en Allemagne (Raymond, 2005) dont 95% de femmes et 5% d'hommes. Les prostituées étrangères sont aujourd'hui originaires principalement d'Europe de l'Est, de Thaïlande, et d'Afrique Noire.

## A Encadrement et protection des prostitué-e-s

En janvier 2002, la prostitution a été reconnue comme une activité légitime en Allemagne, la loi du 1er janvier 2002 ayant supprimé la notion "d'activité contraire aux bonnes mœurs"<sup>35</sup>. Les prostituées (nous parlerons dans le cas allemand presque exclusivement des femmes) allemandes (ou mariées à un Allemand) ont désormais le statut de "travailleuses indépendantes ou salariées ayant un contrat de travail" avec les propriétaires des Eros-Centers. Elles ont aujourd'hui accès à une couverture santé au sein d'une mutuelle agréée si elles se déclarent comme collaboratrice ("Mitarbeiterin"), salariée ("Arbeitnehmerin"), ou indépendante ("Selbständige"). Elles peuvent aussi s'assurer auprès d'une mutuelle privée.

La prostitution est interdite de toute publicité. Les annonces concernent des "salons de massage" et proposent les services de "modèles". Toutes les entreprises de quinze employé-e-s ou plus, y compris les bordels<sup>36</sup> sont obligés d'embaucher des apprenti-e-s sous peine de pénalités financières. On peut être demandeur-se d'emploi en tant que prostitué-e dans une agence de travail, et de la même manière, les agences pour l'emploi peuvent proposer des emplois d'hôtesse (dans des bars et bordels) à des femmes demandeuses d'emploi, qui peuvent se voir contraintes d'accepter sous peine de suppression de leurs indemnités. Une berlinoise aurait ainsi perdu ses indemnités en 2005 en refusant un emploi d'hôtesse dans un bordel.

L'activité légale de la prostitution ne concerne pas toutes les prostituées. L'association internationale de Coalition contre la traite des femmes (CATW) a lancé en juin 2006 une campagne visant les institutions internationales de football, les joueurs, les hommes et femmes politiques, et l'État allemand lui-même que l'association accusait d'hypocrisie. Le ministère de la coopération<sup>37</sup> aurait édité un "Guide de voyages pour femmes" à destination des jeunes filles ukrainiennes souhaitant travailler comme prostituées pendant la coupe du monde de football. Parmi les conseils, on leur aurait suggéré de "passer par la frontière verte", une zone non surveillée, sans poste de garde. "Beaucoup de femmes le font", précisait le manuel rédigé en russe. D'un côté l'État allemand légaliserait la prostitution, de l'autre il favoriserait les entrées clandestines sur son territoire. Le ministère de l'Intérieur a protesté par peur d'une immigration non choisie. Le guide a alors été retiré de la circulation. Outre cette anecdote, des sources signalent qu'une entrée légale sur le territoire allemand n'est pas non plus gage d'une activité libre et consentie : en 2001, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM)

---

<sup>33</sup>Prostitution en Allemagne : Déclaration post-Coupe mondiale de football, Janice G. Raymond, 3 novembre 2006, paru sur sisyph.org

<sup>34</sup>Altink, Sietske, *Stolen Lives : Trading Women into Sex and Slavery*, London : Scarlet Press, 1995

<sup>35</sup>Les "contrats" entre prostituées et clients (c'est ainsi que le droit allemand qualifie les transactions entre prostituées et clients) ne sont plus des délits.

<sup>36</sup>L'emploi du terme "Bordell" n'a pas en allemand la même connotation qu'en français, c'est une expression qu'emploient prostituées et associations de prostituées. Dans la presse, on parlera plutôt d'Eros-center, qui fait référence au nouveau type de "multiplexe du sexe" qui apparaît après 2002. Le club Artemis à deux stations du stade olympique en est un bon exemple et a beaucoup intéressé les journalistes français pendant la coupe du monde de football.

<sup>37</sup>Nous tenons cette information d'un article de Serge Raffy paru dans le *Nouvel Observateur*

estime que près de la moitié des femmes victimes de prostitution forcée serait entrée légalement en Allemagne. Comment l'État allemand intervient-il pour contrôler aux frontières l'entrée sur le territoire allemand afin de limiter la prostitution forcée? Dans quelle mesure profite-t-il de l'activité prostitutionnelle?

## **B Artémis : un exemple d'Eros-Center**

Nous allons maintenant présenter plus spécifiquement les activités d'un Eros-Center tel qu'il en existe en Allemagne, en prenant l'exemple d'Artemis, construit en 2003, à trois stations de S-Bahn du stade olympique. Les clients payent un droit d'entrée (70 euros) ainsi que les prostituées (50 euros), et les transactions se font par la suite entre le client et la prostituée, sous surveillance vidéo. Les tarifs étaient les suivants en juillet 2006 : 30 euros la demi-heure, 50 euros l'heure<sup>38</sup>. La définition du proxénète ("Zuhälter") par le droit pénal allemand est bien distincte de la définition française (cf. première partie du dossier) : "Un proxénète est celui qui nuit à la liberté d'action personnelle ou économique d'une personne".

Le propriétaire d'un bordel ou d'un Eros-Center a donc une activité légale (sauf s'il emploie des personnes en situation irrégulière). Cette définition est aussi favorable aux prostitué-e-s puisque contrairement à la définition du proxénète par le droit pénal français, elle leur permet de s'entraider, mais aussi de partager un appartement ou d'avoir une vie de famille. Après la légalisation de la prostitution en 2002, on constate un déplacement de la figure du proxénète, employeur lorsqu'un contrat de travail le lie à le/la prostitué-e, bailleur lorsqu'il s'agit d'un contrat de location. C'est le cas du propriétaire d'Artemis qui loue en quelque sorte des locaux (une pièce chauffée, une surveillance vidéo) en contrepartie d'un loyer.

Les journaux français auraient parlé de trente à quarante prostitué-e-s employées dans ce type de clubs pendant la coupe du monde en période de moindre fréquentation contre le double en période d'affluence. Lors de nos deux passages sur le site en juillet 2006, nous supposons qu'il y avait beaucoup moins de prostitué-e-s que ce chiffre communiqué.

## **2 Les actions des associations d'aide aux prostitué-e-s dans un contexte réglementariste : témoignage d'une travailleuse sociale**

Depuis la légalisation de la prostitution, quelles sont les actions réalisées par les associations de prostitué-e-s ou d'aide et d'assistance aux prostitué-e-s? Nous nous baserons sur des entretiens que nous avons menés auprès d'associations situées à Berlin en juillet dernier. Nous distinguerons les deux types d'associations, même si elles sont parfois amenées à agir de la même manière sur le terrain.

Dans le premier cas, il s'agit d'associations de prostitué-e-s ou d'anciennes prostitué-e-s. L'association Hydra EV se définit par exemple comme "point de rencontre et d'aide entre prostitué-e-s". Dans le deuxième cas, il s'agit d'associations d'aide aux prostitué-e-s étrangères ou victimes de la traite, et qui agissent par une prise en charge, un suivi médical, un soutien psychologique en langue maternelle, des cours d'alphabétisation pour migrantes et par des actions de sensibilisation des clients. Ban Ying<sup>39</sup> est une association qui a ainsi deux actions principales : c'est un lieu d'accueil, de conseil et de coordination contre le trafic d'être humains ; elle fournit aussi des appartements d'accueil pour les femmes d'Asie du Sud victimes de violence, et travaillant soit comme femmes de ménage, soit comme

---

<sup>38</sup>Lorsque nous évoquons ces tarifs avec l'association Ban Ying (cf. deuxième partie de l'exposé), inférieurs à ceux pratiqués sur les boulevards extérieurs parisiens, la travailleuse sociale nous rappelle que le prix d'un restaurant est, de la même manière, moins cher à Berlin qu'à Paris...

<sup>39</sup>Ban Ying Koordinations- und Beratungsstelle gegen Menschenhandel

prostituées. La traite des êtres humains fait en effet référence dans le droit pénal allemand à la traite aux fins de prostitution et de travail forcé : industrie du sexe, employées de maison, mariages forcés.

Les revendications de l'association concernent les conditions de vie des témoins et victimes de prostitution forcée. En dénonçant un réseau de prostitution forcée, le/la prostitué-e reçoit un permis de séjour temporaire et valable jusqu'à la décision de la cour de justice, date à laquelle elle doit quitter le pays. S'il est montré que le retour au pays d'origine est dangereux pour elle, ce dernier peut obtenir le droit de rester sur le territoire. Mais cela reste très difficile à prouver. L'association milite pour un rapprochement vers la législation italienne qui permet aux victimes de la traite d'être régularisées ("si elles sont prêtes à s'intégrer et à occuper un emploi").

Depuis la légalisation de la prostitution, cette association témoigne d'une amélioration des conditions de vie des prostitué-e-s d'une part, et de son travail d'autre part. Malgré cela, les travailleuses sociales regrettent le fait que les mentalités évoluent lentement, les prostitué-e-s ayant certes obtenu-e-s un cadre législatif leur permettant d'exercer leur activité, mais restant toujours stigmatisées par le reste de la population. Lors de la coupe de monde de football, l'association menait une campagne de sensibilisation des clients les avertissant de la conduite à suivre s'ils rencontraient une prostitué-e victime de la traite. Depuis la légalisation, les travailleuses sociales déclarent rentrer plus facilement dans les bordels et Eros-Centers, et rencontrer davantage de clients et prostitué-e-s. Au contraire, d'après la travailleuse sociale, pénaliser la prostitution rendrait toute action sanitaire et de lutte contre la prostitution forcée plus difficile. En outre, la pénalisation des clients chasserait "les bons clients" ("les pères de familles") et s'accompagnerait d'une vision moraliste et traditionnelle de la femme, du couple, et de la famille. Enfin, dans un cadre légal, la prostitution permettrait à le/la prostitué-e d'atteindre une autonomie financière, et s'inscrirait dans un parcours migratoire ascendant, où le/la prostitué-e pourrait choisir de se prostituer un temps pour accumuler suffisamment d'argent et changer par la suite d'activité si elle/il le souhaite. Pénaliser la prostitution reviendrait à "victimiser" le/la prostitué-e, la mettrait en position de faiblesse et lui retirerait tout moyen d'action.

Nous avons confronté deux points de vue différents au sujet de la prostitution en Allemagne. Le premier point de vue reflète la position qu'avaient la plupart des médias français pendant la Coupe du Monde de football, mais correspond aussi à la position de Janice Raymond qui a publié des articles avant et après la Coupe du Monde. Il s'agit d'une position abolitionniste critiquant l'État allemand dont la législation tendrait à favoriser l'exercice de la prostitution au détriment des prostitué-e-s d'origine étrangère et qui serait complice des réseaux de prostitution forcée, la moitié des victimes de la traite étant entrées légalement sur le territoire. À cette position s'oppose celle de la plupart des associations de prostitué-e-s et/ou d'aide aux prostitué-e-s et de féministes allemandes. Les travailleuses sociales et anciennes prostitué-e-s travaillant dans ces associations soutiennent la légalisation qui leur permettrait actuellement d'agir en amont sur la prévention, en sensibilisant le client et en luttant contre la prostitution forcée. L'association Ban Ying agit dans ce sens et s'inscrit dans un cadre institutionnel. Les Eglises n'ignorent pas non plus le problème : Diakonie, association financée par l'Eglise évangélique allemande, menait une campagne contre la prostitution forcée pendant la Coupe du Monde en mettant à la disposition des prostitué-e-s un numéro d'appel d'urgence.

Si la légalisation de la prostitution constitue une avancée pour la plupart des acteurs et actrices confrontés à la question, elle s'exerce de manière différenciée selon les villes. C'est en effet par décret que la commune décide des zones, rues et heures auxquelles la prostitution peut s'exercer. Une commune de plus de 50 000 habitants peut interdire l'exercice de la prostitution sur son territoire. Les bars, appartements et Eros-Centers se situent souvent à la périphérie des villes, dans des zones commerciales ou industrielles, pas facilement accessibles pour les clients et dans des rues peu éclairées,

peu rassurantes pour les prostitué-e-s. Ces réglementations visent à ne pas nuire à l'ordre public, à éloigner tant qu'il est possible, lieux d'habitation et lieux d'exercice de la prostitution. Berlin est une des seules villes d'Allemagne qui ne comporte pas encore de zones interdites de prostitution.

## IV Les politiques de la prostitution et leur cadre théorique

### 1 La législation actuelle : une hypocrisie ?

#### A De la liberté individuelle de se prostituer

Le fait de se prostituer relève selon le droit français de la liberté individuelle. On observe néanmoins une convergence frappante entre les abolitionnistes, qui élargissent au XX<sup>ème</sup> siècle leurs revendications à l'abolition de la prostitution et non plus seulement à la fermeture des maisons closes, et les réglementaristes pour constater que cette liberté n'est pas respectée. Le rapport de la délégation du Sénat aux droits des femmes et à l'égalité des chances entre les hommes et les femmes<sup>40</sup>(2000), qui affirme haut et fort que toute prostitution est une violence, fait des "ambiguïtés" des politiques de gestion de la prostitution un constat éloquent. Rappelant que "rien [...] n'interdit la prostitution" et qu'elle est une "activité libre", il note que "la pratique des textes fait ressortir un régime de liberté surveillée, aléatoire et le cas échéant contrariée". Cela est vrai au regard de différents critères :

1. La prostitution est étroitement surveillée car elle doit être démontrée pour pouvoir inquiéter les proxénètes. Même si la police se défend de ficher les prostitué-e-s et que la loi Marthe Richard de 1946 l'interdit, le rapport du Sénat n'exclue pas l'existence d'une telle pratique.
2. La définition imprécise du racolage, notamment par l'expression "par tout moyen, y compris par une attitude même passive" laisse, on l'a vu, une grande marge d'appréciation au policier. Par le racolage, "on réprime la prostitution sans la déclarer pour autant illégale"<sup>41</sup>.
3. La définition très large du proxénétisme est également un facteur d'insécurité. Comme on l'a vu, selon cette définition, l'enfant d'un-e prostitué-e est un proxénète. Les prostitué-e-s sont couramment arrêté-e-s pour proxénétisme lorsqu'ils/elles partagent un studio ou un camionnette avec une collègue. Ce flou juridique laisse toute sa place à l'arbitraire policier.
4. Parce que l'abolitionnisme interdit d'appliquer à la prostitution des réglementations spécifiques, c'est par le biais de leur pouvoir de police que certains maires contrôlent l'activité prostitutionnelle, par exemple par des arrêtés relatifs au stationnement, pour les prostitué-e-s exerçant en camionnette.

Le rapport souligne en vertu de ces faits le caractère "aléatoire" de l'exercice de la prostitution et conclue :

"On trouve ainsi renforcé un paradoxe de l'abolitionnisme : dans ce système, la prostitution est libre. Mais les prostitué-e-s, déjà dans l'impossibilité d'exercer leur activité dans les hôtels ou les studios en raison de la législation sur le proxénétisme, sont progressivement refoulées de certaines voies publiques vers des lieux plus clandestins - parkings, aires de stationnement, terrains vagues...- où leur condition est plus dégradante encore et leur sécurité particulièrement mal assurée. "

<sup>40</sup><http://www.senat.fr/rap/r00-209/r00-209.html>.

<sup>41</sup> *Ibid.*

Cela accroît le proxénétisme même chez les prostitué-e-s se déclarant libre. En effet, puisqu'elle ne sont pas protégées par la police, elles ont recours à des hommes de main pour assurer leur sécurité, et peuvent retomber dans un circuit de dépendance.

## **B La fiscalité, les droits sociaux et les prostitué-e-s**

L'administration fiscale considère les revenus de la prostitution comme des bénéfices non-commerciaux, et ils sont, à ce titre, imposés de la même manière que les revenus d'une profession libérale par exemple. Lorsqu'une prostitué-e est sous la dépendance d'un proxénète, l'administration fiscale peut cependant classer ses revenus comme des "traitements et salaires", assimilant la prostitution forcée à n'importe quel travail. Cette pratique, même si elle est rare, révèle l'incroyable incohérence de l'État abolitionniste.

L'imposition des revenus de la prostitution se fait généralement au terme d'un contrôle fiscal. De nombreuses associations et le rapport du Sénat souligne le frein à la reconversion des prostitué-e-s que constitue cette pratique. Il est fait état de femmes ou d'hommes sorti-e-s de la prostitution et contraint-e-s d'en reprendre l'exercice pour payer leur redressement fiscal.

Les prostitué-e-s ne bénéficient d'aucun droit social par rapport à leur activité. Elles sont pourtant censées être assujetties à l'URSSAF alors qu'elles ne bénéficient d'aucuns avantages en retour. Il n'y aurait néanmoins plus de poursuite à ce sujet.

L'introduction de la Couverture Maladie Universelle a permis aux prostitué-e-s de bénéficier d'une assurance de santé minimale, mais cela ne résout pas de manière satisfaisante la prise en charge des soins pour les prostitué-e-s malades.

La retraite des prostitué-e-s est également un problème majeur. N'ayant généralement pas cotisées, elles se retrouvent avec des ressources toujours plus maigres et marginalisées socialement. Les pouvoirs publics ne se soucient visiblement pas de cette question.

Ainsi, l'Etat est clairement proxénète, selon les définitions de ses propres lois, et aux dires même du rapport du Sénat de 2000. C'est là une brèche majeure et non contestable de l'édifice abolitionniste. Rien n'a été fait pour la colmater.

## **2 Les issues politiques**

L'État ne se donne donc pas les moyens de mettre fin à la prostitution et s'en tient à un abolitionnisme de façade dont les prostitué-e-s sont les premières victimes. Différentes pistes sont possibles pour sortir de cette schizophrénie, nous en suggérons quelques-unes.

### **A Quels seraient les moyens d'une vraie politique d'élimination de la prostitution ?**

Il est rarement proposé de criminaliser l'activité même de prostitution, car les différents mouvements abolitionnistes s'accordent sur le fait que les prostitué-e-s sont avant tout des victimes. Différentes mesures reviennent régulièrement dans le débat :

1. La pénalisation du client : c'est une mesure demandée par quelques associations et partis politiques, dont le Parti Socialiste par l'intermédiaire de sa secrétaire nationale aux Droits des Femmes, Laurence Rossignol. Elle est en vigueur en Suède depuis 1999. Le bilan de la loi suédoise est controversé : en 2003, seuls quelques centaines de clients avaient été condamnés (amendes)<sup>42</sup>. Et, si la prostitution de rue a diminué de moitié, la prostitution d'appartement a

---

<sup>42</sup><http://www.lexpress.fr/Info/monde/dossier/suede/dossier.asp?ida=387686&p=1>

légèrement augmenté selon le chef de la police<sup>43</sup>. Les promoteurs suédois de la loi se félicitent du fait qu'il n'est désormais socialement plus acceptable d'acheter des services sexuels en Suède (selon les sondages d'opinion), tandis que de nombreux observateurs constatent la précarisation des prostitué-e-s, contraint-e-s à exercer leur activité dans des lieux toujours plus reculés, et comme corollaire le développement du proxénétisme.

2. L'éducation des clients : cette mesure fait l'unanimité, sans doute car elle engage peu. Différents rapport appelle ainsi à la création d'une journée nationale de lutte contre le proxénétisme.
3. Le rapport du Sénat appelle à un soutien financier plus important aux associations de terrain proposant une aide à la réinsertion pour les prostitué-e-s, et un engagement des pouvoirs publics dans un domaine duquel ils sont totalement absents.
4. La lutte contre le proxénétisme souffre également, selon ce même rapport d'un déficit problématique de moyen.

Une politique choisissant d'abolir la prostitution devrait faire au moins face aux défis suivant :

1. Que faire des prostitué-e-s qui choisiraient de continuer d'exercer leur activité, restée légale ? Cette politique semble faire l'hypothèse qu'on ne peut pas vouloir se prostituer, que la prostitution est toujours le résultat d'une contrainte. Si ce n'est pas vrai, n'y aurait-il pas hypocrisie à pénaliser les clients sans pénaliser aussi les prostitué-e-s qui refuseraient de quitter leur activité ?
2. Le statut des prostitué-e-s étrangères victimes de la traite, souvent clandestines, pose problème : faut-il leur accorder un titre de séjour provisoire ? Sous condition de collaboration avec la police ? En imposant l'arrêt de la prostitution, comme c'est souvent le cas aujourd'hui ? Comment ne pas créer ainsi une filière d'immigration clandestine ?

## **B Une autre issue : le réglementarisme**

Nous l'avons vu, le réglementarisme constituait la politique française jusqu'en 1946. Ce type d'organisation de la prostitution existe dans certains pays européens, et nous avons montré comment il fonctionne en Allemagne. Il est synonyme de la réouverture de maisons closes, c'est-à-dire le plus souvent d'entreprises salariant des prostitué-e-s. Il est compatible avec la pénalisation du proxénétisme, en introduisant la notion de contrainte dans sa définition (voir le cas allemand). Mais il doit faire face au défi ne pas transformer les maisons closes en secteur de reconversion pour proxénètes.

La réouverture des maisons closes a été proposée par Françoise de Panafieu en 2002, mais très peu d'autres personnalités politiques ou de partis y sont favorables. La justification était alors le contrôle de l'activité, notamment sur le plan sanitaire, de meilleures conditions de travail pour les prostitué-e-s et le "nettoyage" des trottoirs.

Les associations de prostitué-e-s sont généralement opposées à la réouverture des maisons closes, car elles refusent le salariat et les contraintes de subordination qui vont avec.

## **C Les revendications des mouvements de prostitué-e-s**

Tous les mouvements s'accordent sur l'importance de la prise de parole des prostitué-e-s dans l'élaboration de la législation qui les concernent. Ils souhaitent généralement dépasser le diptyque "abolitionnisme/réglémentarisme". Ainsi, l'association de santé communautaire (c'est-à-dire par et pour les prostitué-e-s, mais aussi avec des travailleurs sociaux et des chercheurs) Cabiria, constatant

---

<sup>43</sup> *Ibid.*

que ni les politiques réglementaristes ni les politiques abolitionnistes ne permettaient de garantir autonomie et liberté, proposent :

"Une véritable politique publique doit, selon nous, partir du droit commun et des droits fondamentaux que tout état démocratique garantie à tou-te-s ses citoyen-ne-s, des revendications et besoins des personnes prostitué-e-s elles-mêmes et respecter leurs droits sociaux, civiques et humains élémentaires"<sup>44</sup>

Qu'est ce que cela implique concrètement ?

1. La définition d'un statut pour les prostitué-e-s n'est pas une question réglée. D'abord, tou-te-s ne le revendiquent pas, certain-e-s souhaitant juste qu'on les laisse tranquilles (d'après des conversations informelles avec des sociologues). Différents statuts juridiques pourraient être envisagés : celui de profession libérale, d'artisan, de profession artistique...
2. La définition du proxénétisme est une question particulièrement épineuse. Elle doit en effet permettre de mener une lutte plus ferme encore contre la prostitution forcée, que toutes ces associations condamnent, tout en ne mettant pas en danger les proches et relations des prostitué-e-s. Il faut notamment veiller à ce que la création d'un statut de prostitué-e ne permettent pas à des proxénètes d'augmenter leur emprise sur des esclaves.
3. La prise en compte de la dimension internationale est également une question loin d'être résolue. L'association communautaire de prostitué-e-s "Les Putes" note qu'il est faux d'amalgamer prostitué-e-s étrangèr-e-s et esclaves<sup>45</sup>. Selon cette association, des prostitué-e-s étrangèr-e-s rembourseraient leur passeur en se prostituant, sans que celui-ci ne les contraigne à la prostitution. C'est donc ici la fermeture des frontières, qui oblige les migrants à payer des passeurs pour venir en France, qu'il faut remettre en question, et pas la prostitution. Il faut néanmoins se demander comment articuler les lois sur les migrations et celles qui concernent sur la prostitution.
4. La visibilité de la prostitution : la prostitution est souvent abordée politiquement par l'intermédiaire des problèmes de voisinage. Les riverains ne souhaitent pas de prostitué-e-s pour leur visibilité et les nuisances qui les accompagnent (voitures, préservatifs, drogues). Comment concilier revendications des riverains et de prostitué-e-s ? Faudrait-il des quartiers spéciaux ? La question de la publicité doit aussi être abordée.

Les associations insistent sur le fait que c'est l'existence de droits pour les prostitué-e-s qui permettra de lutter efficacement contre le proxénétisme et contre la prostitution forcée. Aujourd'hui, un/une prostitué-e ne bénéficie pas de la protection de la police, et bien souvent, elle est victime d'humiliations de la part des policiers (c'est encore plus vrai pour les transgenres). Elle n'ose donc pas porter plainte pour les violences qu'elle subit, elle craint de plus un redressement fiscal et sait qu'il lui sera difficile, si elle le souhaite, de continuer la prostitution.

### 3 Leur cadre théorique

Il est incomplet de présenter ces différentes options de sorties de l'hypocrisie législative sans préciser que chacune s'inscrit nécessairement dans un cadre théorique, dont il est utile de préciser les soubassements. Nous présenterons ici succinctement deux approches théoriques, sans prétendre à

---

<sup>44</sup><http://www.cabiria.asso.fr/>

<sup>45</sup>Maîtresse Nikita et Schaffauser, T., *Fières d'être pute*, L'Altiplano, 2007.

un travail approfondi et en nous inspirant largement d'une conférence donnée par Marcela Iacub et Stéphanie Hennette-Vauchez dans le cadre de l'Université de tous les savoirs<sup>46</sup>.

### **A Pour une morale du consentement assumée, avec Marcela Iacub, juriste et chercheuse au CNRS**

La révolution sexuelle a fait du consentement le principe selon lequel le caractère licite d'un rapport sexuel est considéré. La prostitution est un domaine où le consentement s'exerce : les prostitué-e-s fixent leurs tarifs, choisissent leurs clients, refusent de pratiquer certains actes. Certains arguent de l'existence de la prostitution forcée pour mettre en doute ce consentement. Pourtant il y a autant de différence entre le cultivateur de coton et l'esclave noir américain qu'entre le/la prostitué-e, libre par définition, et l'esclave contrainte à des relations sexuelles qu'elle ne souhaite pas. Ainsi, on ne condamne pas les employés de l'industrie de la confection sous le prétexte qu'il existe des ateliers de confection clandestins où le code du travail est bafoué. Les conditions d'exercice de la prostitution sont aujourd'hui difficiles et souvent dégradantes, mais la prostitution ne doit pas être identifiée à ses conditions actuelles d'exercice. De plus, une personne prostitué-e ne vend pas son corps, auquel cas elle en serait dépossédée, elle loue des services sexuels, de la même manière que le professeur d'université loue son cerveau et le masseur ses mains.

Dans cette logique, il faudrait attribuer à la sexualité un caractère spécifique pour justifier la condamnation de la prostitution. Mais la révolution sexuelle a fait triompher l'idée selon laquelle la société ou l'État n'ont pas à imposer aux individus la conception qu'ils doivent avoir de leur sexualité. Ainsi, si des individus disent faire le choix de vendre leurs services sexuels, au nom de quoi peut-on les condamner ? Condamnerait-on des personnes se livrant à des partouzes à répétition ? On constate certes que beaucoup de prostitué-e-s ont été contraint-e-s économiquement à cette activité, mais n'est-ce pas le cas de tous les travailleurs ? Marcela Iacub en appelle donc à la cohérence : à moins de revenir à une morale de la vertu, c'est-à-dire d'imposer aux individus le rôle qu'ils doivent donner à leur sexualité, il n'est pas possible d'interdire de disposer de son corps, dans le respect du consentement.

### **B La disposition de soi et le statut de la parole des prostitué-e-s, avec Stéphanie Hennette-Vauchez, professeure de droit à Paris 12**

La conférence dont nous rendons ici brièvement compte portait sur "La propriété de son corps et la prostitution". Stéphanie Hennette-Vauchez souligne d'abord que la propriété de son corps n'est certainement pas le bon outil juridique pour comprendre la prostitution, et que la disposition de soi est à cette fin plus appropriée. Ainsi, la prostitution est une modalité de la disposition de soi, principe fondamental, et elle n'a pas à ce titre à recevoir d'interdiction spécifique.

Il faut remarquer que la moralisation du discours juridique ne passe pas nécessairement pas la restriction de la disposition de soi. Un autre vecteur, la mise en question de l'autonomie de la parole du sujet, doit être étudié. Stéphanie Hennette-Vauchez remarque que la loi consacre le droit du patient au refus du traitement. Mais les juges ont pour l'instant toujours refusé de reconnaître l'engagement de la responsabilité du médecin lorsque celui-ci administre un traitement salvateur à un patient contre sa volonté. S'interroger sur l'autonomie de la parole du sujet dans le cas de la prostitution conduit à se poser la question de la place de la parole des prostitué-e-s. C'est une question centrale, et les associations de prostitué-e-s se plaignent souvent de trouver porte close lorsqu'elles veulent participer au débat avec des associations abolitionnistes. Un argument qu'on leur oppose de manière

---

<sup>46</sup>compte rendu dans le journal Le Monde du 17 octobre 2006

récurrente est l'absence de représentativité de la voix qu'elle porte ; il est une forme policée d'une critique plus fondamentale et moins assumée : le discours de la ou du prostitué-e serait celui d'une aliéné, inconscient de son aliénation. Cela fait directement écho à l'interrogation sur l'autonomie de la parole du sujet.

Enfin, Stéphanie Henneville-Vaucher insiste sur la limite de l'approche juridique face au problème social et politique de la prostitution. Qu'elle est donc la part de cette prostitution réellement libre dont nous parlons ici ? La pleine légalisation de la prostitution maintiendrait-elle les prostitué-e-s dans des conditions dégradantes d'exercice de leur activité ?

## 1 Lexique

*Brasserie à femmes* : débit de boissons où le service est fait par des femmes qui éventuellement se prostituent dans l'arrière-boutique ou dans un garni avoisinant. Ancêtre du bar à hôtesse.

*Dispensaire* : organe sanitaire de la Préfecture de police de Paris chargé des visites médicales des prostituées inscrites qui s'effectuent dans ses locaux ou au sein des maisons closes pour la banlieue.

*Fille de maison* : prostituée travaillant en maison close.

*Insoumise* : le contraire de la fille soumise, c'est-à-dire qu'elle exerce la prostitution de façon clandestine. La grande majorité des prostituées du XIXe siècle étaient dans cette situation.

*Isolée* : prostituée logeant dans ses meubles ou en garni (le contraire de la fille de maison) ; elle peut-être soumise ou insoumise.

*Garni* : hôtel meublé. Logement très courant au XVIIIe et au XIXe siècle, à prix modique, qui pouvait se payer au mois, à la semaine ou à la nuit. On peut le comparer à ce qu'on appelle aujourd'hui hôtel de passe ou hôtel borgne, car même s'il n'était pas uniquement tourné vers l'accueil de prostituées, les logeurs en tiraient de substantiels profits.

*Maison de tolérance* : terme policier désignant l'institution clé du système réglementariste, également appelée maison close ou bordel.

*Magasin-prétexte* : magasin qui sous couvert de vente - en général de nouveautés, ou de textile - propose en fait la vente des vendeuses.

*Pierreuse* : mot désignant la prostituée de bas étage se vendant pour quelques sous et effectuant plus souvent des fellations que de véritables actes sexuels. Terme péjoratif du XIXe siècle utilisé pour dégrader toute prostituée qu'il désigne.

*Restaurant de nuit* : On en compte une douzaine à Paris dans la seconde moitié du XIXe siècle, leur avantage se situe dans les cabinets particuliers qui permettent une certaine intimité tant intellectuelle que physique.

*Soumise* : prostituée inscrite auprès de la Préfecture de police de Paris. Lors de son inscription, elle doit fournir un certificat de naissance, mesure prise pour lutter contre les fausses identités. Si l'inscription est une opération simple, la radiation des prostituées inscrites relève en revanche du parcours du combattant.

*Saint-Martin* : prison parisienne pour femmes du XVIIIe siècle où étaient enfermées les prostituées et les libertines, après leurs arrestations ou à la demande de leurs familles.

*Saint-Lazare* : prison-hôpital parisienne où étaient enfermées les prostituées atteintes ou suspectées de maladies vénériennes.

*Traite des Blanches* : expression servant à la base à désigner le trafic de femmes entre les différents bordels sur le plan national puis international à la fin du XIXe siècle et qui s'élargit progressivement pour évoquer tout commerce des femmes lié à la prostituée. On pensait que toutes ces femmes étaient victimes, notamment d'affreux séducteurs ou de souteneurs, jamais qu'elles étaient consentantes. Grande peur bourgeoise de la Belle Époque.

## 2 Bibliographie succincte

Act-Up Paris, "L'abolitionnisme condamne les prostituées à la précarité" in *Mouvements*, n°29, septembre-octobre 2003, p. 91-97.

Altink, S. et Stolen L., *Trading Women into Sex and Slavery*, London, Scarlet Press, 1995

Benabou, E.-M., *La Prostitution et la police des mœurs au XVIIIe siècle*, Perrin, 1987.

Corbin, A., *Les Filles de Nocés. Misère sexuelle et prostitution au XIXe siècle*, Paris, Aubier Montaigne, 1978.

- Handman, M.-E, Mossuz-Lavau, J., *La Prostitution à Paris*, Paris, éd. La Martinière, 2005
- Harsin, J., *Policing Prostitution in Nineteenth-Century Paris*, Princeton University Press, New Jersey, 1985.
- Maîtresse Nikita, Schaffauser, T., *Fières d'être putes*, L'altiplano, 2007.
- Mathieu, L., "Débat d'étudiants avec des prostituées à l'université de Lyon II en avril 1976", *Clio*, numéro n°17, 2003, ProstituéEs, <http://clio.revues.org/document588.html>.
- Pheterson, G., *Le Prisme de la prostitution*, Paris, L'Harmattan, 2001.
- Rapport de la commission nationale Citoyen-Justice-Police, *De Nouvelles zones de non droit. Des prostituées face à l'arbitraire policier*, disponible sur [http://www.ldh-france.org/actu\\_nationale.cfm?idactu=950](http://www.ldh-france.org/actu_nationale.cfm?idactu=950)
- Raymond, Janice G. *Prostitution en Allemagne : Déclaration post-Coupe mondiale de football*, 2006, <http://sisyphe.org>
- Rossiaud, J., *La Prostitution médiévale*, Nouvelle bibliothèque scientifique, Flammarion, 1888.
- Solé, J., *L'Âge d'or de la prostitution. De 1870 à nos jours*, Plon, 1993.
- Tabet P., "Du don au tarif. Les relations sexuelles impliquant une compensation", *Les temps modernes*, n°490, 1987, p. 1-53. - *La Grande Arnaque, Sexualité des femmes et échange économique sexuel*, L'Harmattan, 2004.
- Welzer-Lang, D., Barbosa, O. et Mathieu, L., *Prostitution : les uns, les unes et les autres*, Métailié, 1994.